



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/728
21 novembre 1995

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 728

Affaire No 809 : TREMPE

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation de
l'aviation civile
internationale

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Hubert
Thierry; Mr. Mayer Gabay;

Attendu que le 19 août 1994, Gérald René Trempe, ancien
fonctionnaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale
(ci-après dénommée l'OACI), a introduit une requête qui ne
remplissait pas les conditions de forme fixées à l'article 7 du
règlement du Tribunal;

Attendu que le 27 septembre 1994, le requérant, après avoir
procédé aux régularisations nécessaires, a de nouveau introduit sa
requête dans laquelle il demandait notamment au Tribunal :

"D'ordonner :

- 1) L'annulation de la décision du Secrétaire général
[de ne pas renouveler son engagement après le
31 décembre 1992];
- 2) [Sa] réintégration à l'Organisation de l'aviation
civile internationale;

- 3) Le paiement de [ses] traitement et indemnités (avec intérêts) correspondant à la période allant du 1er janvier 1993 à la fin de la présente instance, période durant laquelle [il a] été contraint de demeurer sans emploi;
- 4) A l'OACI de verser les cotisations appropriées (avec intérêts) à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour la période allant du 1er janvier 1993 à la fin de la présente instance;
- 5) Que des dommages-intérêts d'un montant de 65 000 à 95 000 dollars [lui] soient versés en réparation des préjudices moral et matériel que [lui] ont causé un détournement de procédure administrative et une utilisation dolosive des délais;
- 6) Qu'une indemnité d'un montant de 1 000 à 1 500 dollars [lui] soit versée pour couvrir les frais de la présente procédure.

[ou]

- i) Qu'un montant équivalant à trois années de traitement net de base [lui] soit versé;
- ii) Que des dommages-intérêts d'un montant de 65 000 à 95 000 dollars [lui] soient versés en réparation des préjudices matériel et moral que [lui] ont causé un détournement de procédure administrative et l'utilisation dolosive des délais;
- iii) Qu'une indemnité d'un montant de 1 000 à 1 500 dollars [lui] soit versée pour couvrir les frais de la présente procédure."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 9 mars 1995;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 27 juillet 1995;

Attendu que le 27 octobre 1995, le requérant a soumis des observations et des pièces additionnelles;

Attendu que les 29 octobre et 11 novembre 1995, le requérant a soumis des pièces supplémentaires;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'OACI le 27 juin 1990 comme commis à la distribution, à la classe G-3, dans le cadre d'un engagement à titre temporaire venant à expiration le 12 octobre 1990. Son engagement a été prorogé successivement jusqu'aux 31 décembre 1990, 31 janvier 1991, 28 février 1991 et 31 décembre 1991. Il a été renouvelé pour un an à compter du 1er janvier 1992. Le requérant a quitté l'Organisation le 31 décembre 1992, à l'expiration de son engagement.

Dans une lettre datée du 6 novembre 1992, le Secrétaire général a informé le requérant de ce qui suit : "Votre engagement temporaire daté du 31 décembre 1991 vient à expiration le 31 décembre 1992. L'Organisation n'a pas l'intention de vous proposer un nouvel engagement après cette date".

Le 6 janvier 1993, l'OACI a publié un avis de vacance de poste pour un poste de commis à la distribution, à la classe G-3. Le 13 janvier 1993, le requérant s'est porté candidat à ce poste. Le 2 mars 1993, le chef de la Section du recrutement et des affectations a informé le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue.

Entre-temps, le 20 janvier 1993, le requérant a demandé au Secrétaire général que la décision qui lui avait été communiquée le 6 novembre 1992 de ne pas renouveler son engagement fasse l'objet d'un nouvel examen. Il indiquait qu'il s'était entretenu avec le Chef du personnel le 13 novembre 1992, que ce dernier lui avait dit qu'il fallait réduire le nombre d'agents des services généraux, et qu'il fut donc étonné par la suite de constater qu'un agent temporaire semblait l'avoir remplacé au poste de commis à la distribution et qu'un avis de vacance de poste avait été publié concernant ledit poste. Dans une lettre datée du 27 janvier 1993, le Secrétaire général lui a répondu ce qui suit : "De par sa nature même, un engagement à titre temporaire n'autorise pas son titulaire

à compter sur une prolongation et vient à expiration de plein droit, sans préavis". Il ajoutait que lorsque l'entretien du 13 novembre 1992 avait eu lieu, "l'intention était de garder le poste vacant", mais qu'ultérieurement, "il avait été décidé de le pourvoir de nouveau" et qu'une autre personne avait été recrutée "parce que vos supérieurs n'ont pas manifesté le désir de vous recruter de nouveau". Le Secrétaire général notait en outre que les termes de son engagement à titre temporaire n'autorisaient pas le requérant à se prévaloir de la procédure de recours prévue par le Statut et le Règlement du personnel; il aurait été prêt à examiner un recours si un recours lui avait été présenté dans le délai prescrit - un mois à compter de la notification de la décision. Comme le requérant avait laissé passer le délai, il "n'était pas prêt à examiner [sa] demande".

Le 9 février 1993, le requérant a demandé au Secrétaire général l'autorisation de former un recours directement devant le Tribunal administratif. Le 18 février 1993, le Secrétaire général a rejeté cette demande. Le 15 février 1993, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire consultative de recours, demandant à être relevé de sa forclusion.

Le 27 avril 1994, le Président de la Commission paritaire consultative de recours a adressé la recommandation suivante au Secrétaire général :

"Par lettre datée du 6 novembre 1992, [le requérant], titulaire d'un engagement à titre temporaire, a été informé que son engagement, qui devait venir à expiration au 31 décembre 1992, ne serait pas renouvelé. La disposition 111.1.5 du Règlement du personnel dispose qu'un fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans le mois qui suit la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. En fait, [le requérant] n'a demandé un nouvel examen de la décision en cause que le 20 janvier 1993. Aux termes de la disposition 111.1.7 du Règlement du

personnel, faute d'observer ce délai, le fonctionnaire perd son droit de recours, à moins qu'en vertu de la disposition 111.1.8, libellée comme suit, il ne soit renoncé à tenir compte de son retard :

Le fonctionnaire peut demander qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il soit renoncé à tenir compte du retard de son recours. La Commission examine sa demande en tant que question préalable et adresse une recommandation à ce sujet au Secrétaire général, qui prend une décision.

...

Le 21 avril 1994, la Commission a soigneusement examiné tous les faits et circonstances pertinents quant à l'introduction du recours, y compris le fait que [le requérant] affirme qu'il n'était pas au courant que son poste était en train d'être pourvu, ayant été informé le 13 novembre 1992 par le Chef du personnel que ce poste ne serait pas pourvu, et elle 'recommande à l'unanimité que, dans l'exercice de votre pouvoir discrétionnaire, vous releviez [le requérant] de sa forclusion pour lui permettre de former son recours.'"

Le 30 mai 1994, le Président de la Commission paritaire consultative de recours a informé le requérant de ce qui suit :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 15 février 1993, par laquelle vous exprimiez l'intention de former un recours contre la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler votre engagement et demandiez qu'il ne soit pas tenu compte de ce que vous n'aviez pas observé les délais de recours, ainsi qu'à l'échange ultérieur de correspondance sur ce sujet entre la Commission et vous-même.

Par mémorandum daté du 27 avril 1994, la Commission a recommandé à l'unanimité au Secrétaire général d'accepter, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de vous relever de votre forclusion afin que vous puissiez former un recours. Je regrette de vous informer que, le 13 mai 1994, le Secrétaire général a informé la Commission qu'il n'acceptait pas sa recommandation. En conséquence, votre recours devant la Commission est irrecevable."

Le 27 septembre 1994, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Durant la période de 30 jours pendant laquelle il pouvait former un recours contre la décision de ne pas renouveler son engagement, le requérant pensait que son poste avait été supprimé et ne savait pas qu'il avait des motifs de recours. Parce qu'il a été trompé par le défendeur, le délai de recours ne devrait pas s'appliquer au requérant.

2. Le défendeur a agi de mauvaise foi et, en ne suivant pas une procédure raisonnable, a fait la preuve de son arbitraire.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête est irrecevable car elle ne remplit pas les conditions fixées à l'article 7 du Statut du Tribunal.

2. Le requérant n'a pas observé le délai de recours, et le défendeur a agi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a décidé qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait de relever le requérant de sa forclusion.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1er au 21 novembre 1995, rend le jugement suivant :

I. Ayant reçu, le 6 novembre 1992, notification de l'expiration en fin d'année de son contrat et de l'intention de l'Administration de ne pas le renouveler, le requérant s'est adressé le 20 janvier 1993 au Secrétaire général aux fins de révision de cette décision. Il n'est pas contesté que la demande du requérant était tardive, ayant été formulée au delà du délai d'un mois, fixé à peine de forclusion, par l'article 111.1.5 du Règlement du personnel de l'OACI.

II. Lors d'un entretien accordé au requérant, le 13 novembre 1992, le chef du personnel de l'OACI, lui a exprimé que le non-renouvellement de son contrat avait pour cause la suppression de son poste en vue de la réduction des effectifs. Mais le requérant a constaté début 1993 que tel n'était pas le cas et qu'un autre fonctionnaire avait été nommé à sa place.

III. La Commission paritaire consultative de recours, saisie par le requérant le 15 février 1993, a demandé au Secrétaire général d'user de son pouvoir, en vertu de l'article 111.1.8 du Règlement du personnel, de lever, en raison de "circonstances exceptionnelles", la forclusion prévue par l'article 111.1.7. Le Secrétaire général a refusé toutefois de suivre la recommandation de la Commission paritaire consultative de recours et n'a pas levé la forclusion. En conséquence, la Commission paritaire consultative de recours n'a pas été en mesure d'examiner le cas du requérant.

IV. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général portant refus de lever la forclusion. Le Tribunal considère que le Secrétaire général dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de l'existence de "circonstances exceptionnelles" justifiant la levée de la forclusion prévue par l'article 111.1.7 du Règlement du personnel. Ce n'est, selon la jurisprudence du Tribunal (jugement No 527, Han (1992) que si la décision du Secrétaire général avait été entachée d'erreurs de droit ou de fait, ou encore si elle avait revêtu un caractère arbitraire ou discriminatoire que le Tribunal aurait été conduit à exercer sa censure, le requérant étant, au demeurant, appelé à fournir la preuve de ces détournements. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire.

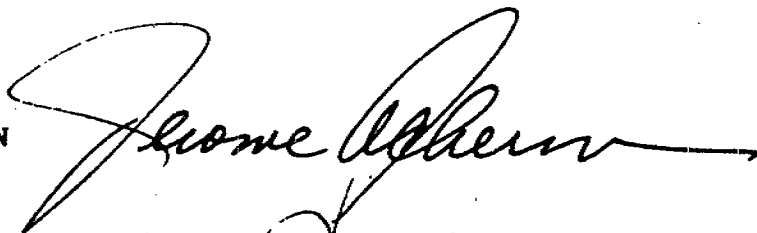
V. Bien que cela soit sujet à caution, c'est à tort que le Directeur du personnel a fourni une information inexacte au

requérant. Le Secrétaire général a pu néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, légitimement considérer que la levée de la forclusion n'était pas justifiée.

VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président



Hubert THIERRY
Membre



Mayer GABAY
Membre



New York, le 21 novembre 1995



R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire